

TICKETS RESTAURANT

1. ADRESSES UTILES

A. Sites :

CNTR.fr
CRT.asso.fr

B. Adresses

Commission Nationale des titres restaurant
32, Rue Brison
42335 ROANNE CEDEX
Tél. : 04.77.23.69.30.

Centrale de règlements des titres
Service relation clientèle
93731 BOBIGNY CEDEX 9
Tél. : 08.92.68.06.55.

2. PROFESSIONS ELIGIBLES

A. Sans agrément

- restaurant de type traditionnel (codes NAF 5610 A et 5610 B, ex 553 A) ;
- hôtels avec restaurants (code NAF 55-10Z, ex 551 A) ;
- restaurants de type rapide (code NAF : 56-10 C, ex 55-3B).

B. Avec agrément

- traiteurs (charcutiers traiteurs, boucheries....) ;
- grandes surfaces avec un rayon traiteur.

3. FORMALITES POUR ACCEPTER LES TICKETS RESTAURANT

Pour la première catégorie évoquée ci-avant : aucune formalité.

Avant le premier envoi de tickets restaurant, adresser à la CRT à BOBIGNY :

- 2 extraits KBIS de moins d'un mois (un original et non une copie) ;
- une attestation inscription SIRENE de moins de trois mois mentionnant le code NAF (à télécharger sur sirene.tm.fr) ;
- un courrier comportant le cachet commercial complet de l'entreprise (enseigne, adresse, n° de téléphone, n° SIRET).

NB : délai de réponse d'environ trois semaines.

Pour la seconde catégorie, une demande d'agrément devra être produite auprès de la Commission Nationale des Titres Restaurant à ROANNE.

Pour être agréés, les commerçants doivent offrir à la vente des **préparations consommables immédiatement**, servies chaudes ou froides, et permettant une alimentation variée comportant au moins un légume non féculent. L'octroi de l'agrément est subordonné au fait que le commerçant propose **au moins une préparation chaude**.

Les documents à joindre à cette demande sont les mêmes que ceux évoqués ci-avant avec en outre une carte des menus ou tous documents présentant les plats proposés au public.

NB : délai de réponse qui peut aller jusqu'à trois mois, délai pendant lequel le demandeur ne peut accepter de titres restaurant.

4. QUELQUES REGLES A RESPECTER

Rappel : les titres restaurant sont régis par une réglementation bien particulière (ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967) et les avantages fiscaux et sociaux (absences de charges sociales et fiscales) accordés à l'employeur et au salarié sont contre-balançés de règles strictes à respecter.

- la contribution de l'employeur par ticket restaurant ne peut excéder au 1^{er} janvier 2008 5,04 Euros (somme revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix).
- Les titres restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants ou établissements assimilés.
- Le titre restaurant est exclusivement destiné au repas compris dans les horaires de travail.
- **Les titres restaurant ne sont pas utilisables le soir, ni les dimanches et jours fériés (sauf mention contraire apposée sur le titre).**
- **Un repas ne doit être payé qu'avec un seul titre restaurant. En pratique, une tolérance de deux titres est acceptée à condition formelle qu'il n'y ait pas de rendu de monnaie.**
- Les titres restaurant ne peuvent être utilisés que dans le département de l'entreprise qui les distribue et dans les départements limitrophes, sauf mention contraire portée sur les titres.
- Il est interdit de rendre la monnaie.
- Les titres restaurant ne peuvent être présentés en paiement d'un repas que pendant leur période de validité à savoir : 1^{er} décembre AN - 1 au 31 janvier AN + 1.
- **Si les titres restaurant n'ont pas été présentés au remboursement avant l'expiration de leur période de validité, soit le 28 février de l'année suivant leur millésime, ils sont définitivement périmés.**

Pour plus de renseignement :

christophe.merel@secob.fr

celine.dore@secob.fr